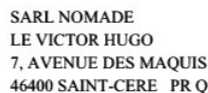


25/04/2025 | FR BIO 01



A. Control

174

450252 FOLIO 01

Ci-dessous Déconsigne du jour sur facture suivante :

54 CAISSE BRSA EAU 20/25CL 24 X

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente incluant une réserve de propriété et les accepter. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. Tout retard de paiement donnera lieu à la facturation d'intérêts à hauteur de 3 x le taux d'intérêt légal plus une indemnité de 40 €.

REGLEMENT PAR VIREMENT IBAN FR76 1680 7003 4403 0214 1521 554 / BIC CCBSFRPPRRE

Copyright SERIG informatique 2018 V600

Article 1 - OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute commande implique l'adhésion et le sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente et de livraison. Aucune condition d'achat ou condition particulière ne peut, sauf accord préalable écrit, prévaloir sur les présentes conditions générales de vente et de livraison, ceci quel que soit le moment ou lesdites conditions d'achat auront été portées à notre connaissance. En cas de discordances entre les conditions générales et les conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. Il en résulte qu'en cas de discordance entre les présentes conditions générales et les conditions particulières ou l'autre des documents énumérés dans le présent document, le contrat conclu trouvera sa source dans la dernière des informations précontractuelles particulières contenues dans les articles L.111-1 et suivants et R.111-1 du Code de la consommation et celles de l'article L.441-1 du Code de commerce.

[illegible]

Le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la livraison. Il sera perçu un montant forfaitaire de frais de facturation. Les parties renoncent expressément aux dispositions de l'article nouveau 1223 du Code Civil.

Les produits sont payables comptant à la livraison, sans escompte (article L 441-3 du Code de commerce). Nos factures sont payables à compter de la date d'émission de la facture et au plus tard le jour suivant la date de règlement inscrite sur les factures sauf stipulations contraires. Le délai de paiement ne peut être supérieur à 30 jours après la fin du mois de la livraison pour les achats de boissons alcoolisées passibles des droits de la consommation prévues à l'article 403 du C.G.I.

Le client sera redevable sur les sommes payées T.T.C. le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture d'intérêts de retard égale au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix points de pourcentage [10]. Les intérêts de retard sont exigibles sans qu'un rapel soit nécessaire. Conformément aux dispositions de l'article L.664-8 du Code de Commerce, les factures adressées par le vendeur au client ne peuvent constituer une créance privilégiée. Le client s'engage à verser les impôts dus (versement ou versement ou à son subrogé) dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente « unique » représentant au moins 15 % du montant de la commande. Le solde est réglé sans les conditions prévues au 4° de l'article L.441-1 du Code de Commerce. Sauf exceptions interprofessionnelles opposables. Le délai de paiement des factures périodiques ou recapitulatives est de 15 jours à compter de la date de leur émission. En cas de non-paiement de la facture, le client devra verser au vendeur la somme due sur la facture conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce. L'acompte versé ne sera pas restitué en cas de modification ou d'annulation de commande par le client et sera conservé à titre de clause pénale par le vendeur. Lorsque l'acheteur ne versa pas l'acompte, il est tenu, le vendeur peut demander au président du tribunal compétent statuant sous la forme des référés, le client de lui verser une somme équivalente à celle qui aurait été versée si le client avait respecté ses obligations. En cas de non-paiement de la facture, le client devra verser au vendeur la somme due sur la facture prévue entraînant de plein droit la déchéance du terme qui pouvait être accordé pour le paiement d'autres échéances ou factures et nous autoriser à suspendre les livraisons jusqu'au complet paiement sans qu'il y ait rupture du contrat. Le client s'autorise à suspendre les livraisons jusqu'à ce que le client ait réglé la totalité de sa dette envers le fournisseur. Le client s'autorise à suspendre tout autre avantage financier. Si les parties ont convenu d'un paiement par LCR magnétique l'intégralité des frais bancaires induits par le non-respect de l'échéance seront à la charge du client, de même pour le cheque ou le prélevement payé. En cas de crédit, de ventes assorties de paiements fractionnés ou différés le défaut de paiement d'un seul terme à son échéance rend immédiatement exigible la totalité de la dette.

A défaut pour l'acheteur de payer à l'issue du prix à l'échéance, vendeur adressera à l'acheteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par l'acheteur de son obligation dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résilié de plein droit. Le vendeur pourra demander la restitution des marchandises et matériels. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques de l'acheteur défaillant. En outre, à défaut de règlement dans le délai ci-dessus indiqué, il sera fait application automatique d'une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15%) du montant TTC destiné à couvrir les frais de gestion et de recouvrement des créances (soit 15% du montant TTC des factures en euros), sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Cette réalité paraît d'ailleurs être mise en demeure de le payer.

PROFESSIONNEL
Conformément aux dispositions légales, il est institué, à défaut de règlement dans le délai ci-dessus indiqué, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est due au créancier en cas de retard de paiement. Le montant forfaitaire de l'indemnité est fixé par Décret avec un minimum de 40 euros par facture impayée. Cette indemnité est due sans mise en demeure préalable. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Il est expressément convenu que le fournisseur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix et aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil. De convention expresse notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété pour faire quiconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, et sur les marchandises livrées par le client à son fournisseur, et sur les marchandises livrées par le client à son fournisseur, et sur les marchandises livrées ou à livrer, la rendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées sans préjudice de son droit de résolution des ventes conclues. Le paiement intégral du prix s'entend de son encaissement définitif. A cet égard, la remise de tout titre crée une obligation de payer non constituée par un paiement au sens de la présente clause. L'acceptation de la livraison des marchandises emporte acceptation expresse de cette clause de réserve de propriété. L'acheteur est autorisé dans le cadre de son exploitation normale et sauf s'il se trouve en état de faillite, à vendre les marchandises livrées sous la condition qu'il s'acquitte auprès du fournisseur des sommes correspondantes.

Mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété sans garantie. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'aviser immédiatement le fournisseur. Les emballages consignés peuvent, en cas de survenance d'une procédure collective être repris par le consignataire. En cas de règlement amiable judiciaire ou de procédure collective, la mise en oeuvre de l'action en revendication au titre de la présente clause, par la reprise même partielle du stock en nature se compensera avec la créance du vendeur en paiement du prix des produits vendus. Ainsi, le client déclare expressément accepter en priorité le paiement par compensation sur tout ou partie de la créance due au vendeur.

Les emballages et plus généralement tout ce qui sert au conditionnement et au transport des marchandises (palettes, casiers, verres, fûts...) sont consignés et restent la propriété du fournisseur. Les consignations doivent être réglées en même temps que les marchandises. La valeur des emballages consignés ne pourra excéder celle qui a été consignée. Le client aura la faculté de reprendre le surplus éventuel à ses frais jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le montant de consignation ne constitue pas un prix de revient. Les emballages, sous dépôt de garantie. Les reprises de vide ne se réalisent que si les casses et bouteilles sont retournées par produit et respect des quantités. Les matériels d'emballage et de conditionnement présents en mauvais état ne seront ni repris ni déconsignés.

Les marchandises réceptionnées seront ni reprises, ni remboursées, sauf détérioration ou manque constatés au moment de la livraison et mentionnés sur le bordereau de livraison ou tout document en tenant lieu, à condition que lesdits bordereaux ou documents soient visés par le livreur. Pour tous litiges relatifs au transport, les réclamations doivent être faites dans un délai de 30 jours francs conformément à la loi. Les marchandises qui sont soumises à la date limite d'utilisation optimale - D.L.U.O. sont livrées avec une D.L.U.O. conforme à la législation en vigueur. En conséquence, nous n'acceptons aucun retour motivé par la D.L.U.O. Les marchandises livrées ne comportent aucune garantie de service après-vente, hormis l'échange des vis "bouchonnées" à condition que lesdits vis soient livrés avec leur contenu. En cas de reprise d'une marchandise de qualité loyale, le marchand s'engage à un rabattement de 2%, pourta être pratiqué sur le tarif En cas de D.L.U.O. ne permettant pas la remise en vente, la marchandise sera reprise pour le valeur de la déconsignation.

En cas de notification d'un contrat de fourniture exclusive liant le client à un autre fournisseur, nous serons légitimement fondés à interrompre pour l'avenir nos livraisons, sans que le client ne puisse se prévaloir d'un refus de vente et prétendre à une quelconque indemnité de notre part. En cas de litige, seul le tribunal de Commerce de Tulle sera compétent.

Pendant la durée du prêt du matériel mis à la disposition du client, le Revendeur s'engage à approvisionner en exclusivité au sens des dispositions légales, auprès du fournisseur pour ses différents achats. Sur le matériel mis à disposition, la subvention ou la prestation qui sont ainsi constatées sont amortissables à raison d'un pourcentage du Chiffre d'Affaires H.T. réalisés sur différentes marchandises et produits par mois civil. La répartition des marchandises concernées seront reprises dans le contrat de fourniture ou de mise à disposition. Le Revendeur pourra se décharger de son obligation d'exclusivité en rachetant la part d'achat des objets concernés pendant 12 mois après son entière libération, ceci à tout moment et après en avoir informé l'entreprise par LRAR. Deux (2) mois avant l'arrêt de contrats.

Conformément aux dispositions légales, le vendeur et le prestataire informent le client que les pièces détachées indispensables à l'utilisation des matériels vendus seront disponibles pendant toute la durée de la garantie constructeur. Durant cette période, la fourniture doit au maximum être réalisée dans les deux (2) mois de la demande du client.

Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions attendre sans danger et facilement le lieu d'exécution de travaux à réaliser. Nous serons en toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules de notre matériel de chargement; déchargement et survenant sur le lieu de la livraison ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile. De plus, en l'absence du client et pour des besoins d'exécution de la livraison ou de la prestation, le client laisse à disposition des clients ou codes à l'entréecrise, cette dernière ne doit en aucun cas les transmettre à un tiers, sauf demande écrite et non équivoque du client.

Article 14 - GARANTIE
L'entreprise est tenue à la garantie légale des vices cachés de la chose vendue ou de la prestation rendue conformément aux articles 1641 du Code Civil et elle est tenue à la garantie des défauts de conformité de la seule chose vendue conformément aux articles nouveaux L 211-2 et L 217-4 et suivants du Code de la Consommation. Toutefois l'entreprise ne peut être tenue responsable des vices cachés existants sur les produits et fournitures fabriqués par un tiers.

Article 10 - CADUCATION D'UN JUGE D'APPEL
En cas de contestation ou de litige né de l'application des présentes conditions générales, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la vente ou à la prestation de services, les parties conviennent expressément de rechercher un arrangement amiable pour mettre fin à leur différend. Ainsi les parties pourront recourir à un médiateur ou tout autre mode alternatif de règlement des différends selon les dispositions des articles number 1616 - 1 et R 616 - 1 du Code de la Consommation. En cas de désaccord persistant seul le tribunal de commerce ou d'instance de Brive-La-Galliarde sera compétent pour juger le litige, même en cas de défaillance de demandeurs ou défendeurs, appel en garantie ou intervention forcée. La présente clause attributive de compétences s'appliquera même en cas de procédure d'ajournement de payer, conformément à l'article 1408 du NCPC.